

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

Note de gestion du 28 juin 2016 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés

NOR : DEVK1615345N

Résumé : indemnité de sujétions horaires versée à certains agents du MEEM.

Catégorie : directive adressée par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, aux services chargés de leur application.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires – officiers de ports adjoints affectés dans des services du MEEM.

Références :

Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement;

Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement;

Note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires;

Note de gestion du 14 octobre 2015 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2016.

Pièces annexes : 1.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires et de la mer [DDTM]); délégations maritimes au littoral [DML]; à l'administration centrale du MEDDE (Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer [DGITM]; Monsieur le secrétaire général; Madame la directrice des ressources humaines; Monsieur le directeur des infrastructures de transports) (pour exécution); SG/DRH/PPS; SG/DRH/GAP; SG/DRH/GAP4; SG/DRH/MGS4; SG/SPSSI/SIAS (pour information).

En application du dispositif de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) prévu par le décret ci-dessus, et, conformément à l'ensemble des modalités présentées par la note de gestion du 14 octobre 2015, une clef de répartition au titre de l'année 2016 s'effectue entre la part fixe et la part variable de l'ISH selon les indications ci-dessous.

I - DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE L'ISH VERSÉ AUX AGENTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 SELON L'ORGANISATION DE TRAVAIL DU PORT

I. 1. Agents dont les organisations en H24 sont liées à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau

L'indemnité comprend le montant indemnitaire total lié à la part fixe de l'ISH, augmenté d'un pourcentage de la part variable tel que défini ci-après. Le pourcentage restant de la part variable donne lieu à une compensation en temps.

PART FIXE	PART VARIABLE
100 % en indemnités financières	70 % en indemnités financières
	30 % en repos compensateurs

I. 2. Agents affectés dans un port dont l'organisation est soit mixte (cycle de trois semaines), soit comporte des horaires décalés selon les besoins du port

PART FIXE	PART VARIABLE
100 % en indemnités financières	10 % en indemnités financières
	90 % en repos compensateurs

II - PAIEMENT DE L'ISH

S'agissant d'organisations de travail programmées, et selon cette règle de répartition, l'ISH est attribuée chaque mois sans décalage. Afin de lisser sur l'année son versement, son montant annuel est divisé par 12.

En conséquence, les versements d'ISH mensuels peuvent reprendre selon les modalités ci-dessus, dès la parution de cette note de gestion.

Il est à noter que l'attribution de l'ISH est exclusive de l'attribution des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (décrets n° 61-467 du 10 juin 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976).

* *
*

Le bureau de l'organisation du temps de travail (SG/DRH/ROR1) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

Fait le 28 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. AVÉZARD

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel :
Le contrôleur général,
Chef du département du contrôle budgétaire,
F. JONCHÈRE

ANNEXE 1

LISTE DES PORTS OUVRANT DROIT À L'ISH

Ports	TYPES D'ORGANISATION DU TRAVAIL		
	Vigie H24	Marées (1 semaine sur trois)	Heures décalées donnant droit à l'ISH
2A: Corse du Sud (4 ports dont Ajaccio)			X
2B: Bastia			X
Balagne, Calvi - Île-Rousse			X
06: Nice			X
14: Caen-Ouistreham	X		
17: Tonnay-Charente		X	
22: Saint-Brieuc - Le Légué		X	
29: Brest	X		
29: Roscoff			X
34: Sète	X		
35: Saint-Malo	X		
50: Cherbourg	X		
56: Lorient	X		
62: Boulogne	X		
62: Calais	X		
64: Anglet/Bayonne	X		
66-11: Port-Vendres			X
66-11: Port-la-Nouvelle			X
76: Dieppe		X	
76: Dieppe	X		
76: Le Tréport		X	
83: Toulon			X
85: Sables-d'Olonne		X	